

Arrêté du 17 janvier 2023

Portant modification des montants d'avances des sous régies de la régie de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud et de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Hérault

NOR : JUSF2301674A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 portant nomination de fonctionnaires auprès des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 19 août 2011 portant modification de l'arrêté du 10 décembre 2003 portant institution de régies d'avances et de recettes auprès des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2021 habilitant le garde des sceaux, ministre de la justice, à créer des régies d'avances et de recettes auprès des services déconcentrés de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Considérant le courrier du 6 septembre 2022 de Monsieur le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Hérault demandant la modification des montants d'avances de la régie de ladite direction;

Vu l'agrément du comptable public assignataire ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les montants d'avances des sous régies du ressort de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Hérault sont modifiés comme suit pour effectuer les dépenses prévues à l'article 9 de l'arrêté du 14 janvier 2021 susvisé :

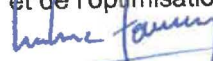
- Deux mille euros (2000 €) pour l'EPE Montpellier – UEHC Montpellier ;
- Trois mille euros (3000 €) pour l'EPE Montpellier – UEHD Montpellier ;
- Mille euros (1000 €) pour le STEI Montpellier – UEAJ CRAPONE
- Huit cents euros (800€) pour le STEMOMontpellier Est – UEMO Littoral ;
- Cinq cents euros (500 €) pour le STEMOMontpellier Est – UEMO Hortus ;
- Mille euros (1000 €) pour le STEMOMontpellier Ouest– UEMO Garrigues ;
- Sept cents euros (700 €) pour le STEMOMontpellier Ouest – UEMO SETE ;
- Mille euros (1000 €) pour le STEMOBéziers – UEMO BEZIERS OUEST ;

- Six cents euros (600€) pour le STEMO Béziers – UEMO BEZIERS EST.
- Cinq cents euros (500€) pour le STEI Montpellier – UEAJ CHÂTEAU D'O.

Article 2

La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin *officiel* du ministère de la justice.

Le sous-directeur du pilotage
et de l'optimisation des moyens



Ludovic FOURCROY